



Règles de fonctionnement

1	Les dispositions générales.....	4
1.1	Préambule	4
1.2	Juridiction et Champ d'application	4
1.3	Avis de modification.....	4
1.4	Définitions.....	4
1.5	Reconnaissance des clubs de soccer.....	9
2	Administration	9
2.1	Affiliations	9
2.1.1	Procédure	9
2.1.2	Affiliation de club :	10
2.1.3	Affiliations de membres.....	10
2.1.4	Affiliation des U10 et moins	10
2.1.5	Affiliation des programmes de mini soccer (4vs4) (U5 et U6).....	10
2.1.6	Dépôt des bordereaux.....	10
2.1.7	Échéance.....	10
2.2	Cas particuliers.....	11
2.2.1	Territoires et club d'appartenance	11
2.2.2	Demande de libération	11
2.2.3	Service non disponible	11
2.2.4	Transfert	11
2.2.5	Permis d'essai de joueur.....	11
2.3	Facturation.....	12
2.3.1	Procédure de facturation.....	12
2.3.2	Facture	12
2.3.3	Délais et pénalités	12
-	<i>Retard de paiement</i>	12
-	<i>Transfert des amendes</i>	12
3	Compétition.....	12
3.1	Disposition Générales.....	12
3.1.1	Les Ligues de l'Estrie	12
-	<i>Ligues reconnues</i>	12
-	<i>Cas particuliers</i>	12
3.1.2	Éligibilité	13
-	<i>Éligibilité des joueurs</i>	13

- Éligibilité des autres membres présents	13
3.1.3 Les arbitres.....	13
- Soccer à 11.....	13
- Soccer à 7.....	13
- Soccer intérieur.....	13
3.1.4 Responsabilité des clubs ou regroupements.....	13
3.2 Tournois et Festivals Régionaux	13
3.2.1 Sanction de tournoi	13
3.2.2 Politique de calendrier de tournoi	13
4 Comité Régional d'Arbitrage	14
4.1 Le comité	14
4.1.1 Sa formation	14
4.1.2 Son mandat	14
4.2 Affiliation des arbitres	15
4.2.1 Formation	15
4.2.2 Perfectionnement	15
4.2.3 Dérogation spéciale	15
4.3 Fonctionnement.....	15
4.3.1 Tarification	15
4.3.2 Dépôt de la tarification	15
4.3.3 Politique de retard et d'absence	15
- Application	15
- Définition de retard et absence	16
- Sanctions et amendes.....	17
- Suspension.....	18
4.3.4 Évaluation.....	18
4.3.5 Évaluateur	18
4.3.6 Procédure d'évaluation	18
4.3.7 L'assignateur régional.....	18
- Honoraires et facturation.....	18
5 Comité de discipline.....	19
5.1 Le comité	19
5.1.1 Son mandat	19
5.1.2 Formation du comité	19
5.1.3 Politique de conflit d'intérêt.....	19
5.2 Procédures disciplinaires.....	19
5.2.1 Rôle du comité	19
5.2.2 Dépôt d'une plainte au comité de discipline	19
6 Élite et Développement	20
6.1 Aide à L'Élite.....	20
6.1.1 Aide aux équipes d'élite et de développement régionales.....	20
6.1.2 Aide aux joueurs des équipes du Québec.....	20
7 Sport-Études	20
7.1 Structure	20

7.2	Fonctionnement.....	21
7.2.1	Admissibilité	21
7.2.2	Abandon et exclusion.....	21
8	Politique sur la vérification des antécédents judiciaires	21
8.1	Personnel rémunéré	23
8.2	Collecte de l'information	23
9	Procédures en cas de temps orageux	24
9.1	Consignes aux arbitres, entraîneurs et responsables de terrain.....	24

1 Les dispositions générales

1.1 Préambule

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

1.2 Juridiction et Champ d'application

L'Association Régionale de Soccer de l'Estrie, ci-après désignée Association Régionale ou A.R.S.E ou Soccer-Estrie régit la pratique du soccer sur le territoire de la région de l'Estrie tel que promulgué par l'Association canadienne de soccer (ACS) et la Fédération de Soccer du Québec. Juridiction et champ d'application sont sujets à tout changement apporté par l'A.R.S.E pour répondre aux conditions spécifiques de l'Estrie.

Les présents règlements s'appliquent aux clubs ou regroupements de soccer, enregistrés auprès de l'A.R.S.E, quelle que soit la dénomination sociale sous laquelle ils opèrent, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, entraîneurs, arbitres, joueurs et officiers enregistrés, élus ou affiliés auprès de l'A.R.S.E. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du Conseil d'administration de l'A.R.S.E.

1.3 Avis de modification

Le texte de toute modification apportée aux présents règlements doit être transmis par l'ARSE dans les trente (30) jours de son adoption à tous ses membres associés en règle.

1.4 Définitions

Affiliation

Désigne le processus de recensement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le membership de l'Association Régionale.

Année d'activité

Désigne la période qui s'étend du premier (1^{er}) septembre d'une année au trente-et-un (31) août de l'année suivante.

Arbitre

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, assistant arbitre ou arbitre avec l'A.R.S.E. pour l'année d'évaluation en cours.

Association canadienne

Désigne l'Association canadienne de soccer. On la désigne par le sigle ACS.

Catégorie

Désigne les groupes d'âge par lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités et ce, tant au niveau récréatif que compétitif.

Classe

Désigne les différents niveaux d'activités en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que l'A.R.S.E. désire lui accorder. L'A.R.S.E. reconnaît les classifications suivantes :

1. Locale : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes corporatives, vétérans, communautaires, culturelles ou internes à un club, une zone déterminée ou une municipalité

2. A : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région.

3. AA : toute activité sanctionnée par la FSQ, à la demande de plus d'une région, regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une région.

4. AAA : toute activité sanctionnée par la FSQ ou faisant partie de la structure provinciale, soit la LSEQ.

Club

Désigne un organisme incorporé rencontrant les critères prévus aux présents règlements en accord avec l'article 42 des règlements généraux de la FSQ qui se détaille comme suit :

« Article 42- Reconnaissance des clubs

Est reconnu comme club régional affilié à la Fédération l'organisme oeuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.7 :

Est reconnu comme club provincial affilié à la Fédération l'organisme oeuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.6 et 42.8 :

- 42.1 Être constitué en corporation et être sans but lucratif
- 42.2 Avoir un conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes
- 42.3 Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire
- 42.4 Avoir complété annuellement le formulaire prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accréditée sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le 1^{er} avril, laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 15 avril.
- 42.5 Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et par la Fédération
- 42.6 Avoir affilié tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire, tant au niveau récréatif que compétitif

➤ Remplir au moins une des conditions suivantes :

- Avoir une équipe juvénile dans trois (3) catégories de U-6 à U-18
 - Avoir deux (2) équipes sénior
 - Avoir une équipe sénior et deux (2) équipes juvéniles dans deux (2) des catégories U-6 à U-18
- 42.8 Avoir au moins trois (3) équipes juvéniles dans trois (3) catégories consécutives et une (1) équipe sénior du même sexe dans un réseau de compétition supérieur à local)

Comité exécutif

Désigne le Comité exécutif de l'Association régionale .

Compétition

Désigne toutes les activités de soccer de niveau tant récréatif que compétitif, les activités de ligue (saison régulière et éliminatoires) et parties hors-concours, incluant tout type de tournois sanctionnés.

Conseil

Désigne le Conseil d'administration de l'Association régionale de soccer de l'Estrie.

Contrevenant

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements généraux, les statuts, les règlements ou les politiques d'une ligue, de l'A.R.S.E., d'une ARS, de la FSQ ou de l'ACS.

Courrier recommandé

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant notamment l'envoi par courriels ou par télécopies avec bordereau de transmission.

Division

Désigne les subdivisions des catégories dans les groupes seniors et juvéniles.

Domicile

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

Équipe

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

F.I.F.A.

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

Fédération

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

Festival

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités d'une ligue, sans avoir pour but de déterminer un gagnant ou champion.

Indemnité de préformation

Désigne les rémunérations établies par la FSQ remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leurs joueurs change de club ou de regroupement de soccer.

Joueur à l'essai

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer.

Joueur réserve

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer.

Juvenile

Désigne les catégories d'âge U-5 à U-18 inclusivement, tant au niveau récréatif que compétitif.

Libération

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

Ligue

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories d'âge permettant à ces équipes d'établir un calendrier régulier de matchs.

Officiel

Désigne les arbitres, les assistants arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du Comité exécutif, les membres du Conseil d'administration de l'Association Régionale, d'une ligue provinciale ou inter-régionale, d'une association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnu(e) par l'A.R.S.E. , ainsi que tout le personnel de l'Association Régionale ou d'une association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

Partie

Désigne une des entités impliquées dans une action.

Personne

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées;
- les ligues reconnues par les ARS;
- les arbitres;
- les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par l'ARSE;
- les officiels ;
- tout individu élu ou nommé au Conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

Plaignant

Désigne la personne qui dépose une plainte.

Plainte

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, d'une conduite contrevenant aux règles définies par l'ARSE ou la FSQ.

Regroupement de soccer

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant un club reconnu par une association régionale. Pour être reconnu, un regroupement de soccer doit se conformer à l'article 43 des règlements généraux de la FSQ, qui se lit comme suit :

« Article 43 : Adhésion des regroupements de soccer

Est reconnu comme regroupement de soccer affilié à la Fédération, l'organisme évoluant à l'intérieur de ligues de soccer reconnues qui répond au moins aux conditions suivantes :

- Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire
- Avoir complété annuellement le formulaire d'affiliation prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accréditée sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le 15 mai, pour la saison d'été et au plus tard le 15 novembre, pour la saison d'hiver laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 1^{er} juin (saison d'été) et le 1^{er} décembre (saison d'hiver)
- Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et la Fédération

Saison d'été

Désigne la période qui s'étend du premier (1^{er}) mai d'une année au seize (16) octobre de la même année.

Saison d'hiver

Désigne la période qui s'étend du dix-sept (17) octobre d'une année au trente (30) mai de l'année suivante.

Sélection régionale

Désigne un regroupement temporaire de joueuses/joueurs formé en vue des Jeux du Québec ou du Tournoi des Sélections régionales

Senior

Désigne la catégorie d'âge supérieure à Juvénile.

Statut

Désigne la classification des joueurs et des équipes, soit amateur ou professionnel.

Surclassement

Désigne l'affiliation d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.

Territoire

Désigne une division de la carte géographique de l'Estrie définie par le Conseil en ce qui a trait au territoire des clubs et en ce qui a trait à des zones qui pourront être mises en place pour fin de répartition des équipes dans une classe locale d'un réseau d'activités régional

Tournoi

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

Transfert

Désigne le processus changeant un joueur professionnel ou amateur de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

Les définitions apparaissant à l'article 1.4 prévalent pour tous les règlements de l'Association Régionale.

1.5 Reconnaissance des clubs de soccer

Les clubs devront, en plus de rencontrer les critères présents à l'article 1.4, avant chaque saison:

- a) produire à l'Association la liste des membres de leur C.A. et de leurs zones s'il y a lieu;
- b) produire à l'Association la liste des entraîneurs;
- c) produire à l'Association la liste des joueurs de ses équipes;
- d) payer à l'Association la cotisation annuelle;
- e) affilier tous les joueurs qui sont sous leur juridiction et pour lesquels ils organisent des activités;
- f) aviser par écrit, la permanence de l'Association, de tout changement de leur Conseil d'administration et donner les noms et adresses des membres.

2 Administration

2.1 Affiliations

2.1.1 Procédure

Chaque année, les procédures pour l'affiliation des clubs et des membres sont présentés dans les guides de registraire régional et de club. Si les procédures peuvent changer, certains impératifs persistent :

2.1.2 Affiliation de club :

Pour s'affilier chaque club doit signer le protocole d'affiliations pour l'année en cours. De plus, pour confirmer son affiliation, un club doit remettre copie de ses états financiers de l'année fiscale précédente à l'A.R.S.E.

2.1.3 Affiliations de membres

- Tous les joueurs, entraîneurs, arbitres et administrateurs des clubs doivent être inscrits dans un registre qui inclut notamment une section papier, avec bordereau d'affiliation et une section numérique.
- Tous les membres doivent signer ce même registre (bordereau d'affiliation ou autre), pour les membres de moins de 14 ans, le tuteur doit signer.
- Sauf avis contraire (voir ci-après) chaque joueur, entraîneur et arbitre doit avoir un passeport valide pour participer aux activités de soccer sanctionnées par un club ou l'ARSE.
- Enfin, un membre ne sera pas affilié officiellement tant et aussi longtemps que l'ARSE n'aura pas apposé son estampe et que la cotisation correspondant au statut du membre n'aura pas été réglée

2.1.4 Affiliation des U10 et moins

Les joueurs évoluant dans une classe locale de soccer à 7 ne sont pas tenus d'avoir un passeport. Ils ont l'obligation cependant de remplir un bordereau d'affiliation. Le club doit déposer à l'A.R.S.E. une liste d'équipe ainsi que les bordereaux d'affiliation de ces joueurs deux semaines avant la première joute. L'entraîneur de cette équipe devra présenter une liste estampillée par l'A.R.S.E. aux officiels de la rencontre.

2.1.5 Affiliation des programmes de mini soccer (4vs4) (U5 et U6).

Tous les joueurs et entraîneurs devant être couverts par une assurance, les clubs qui ne les affilieront pas devront impérativement fournir une attestation de leur municipalité/ville validant la reconnaissance de ce programme ainsi que de sa prise en charge par les services de loisirs de cette municipalité/ville. La prise en charge doit comprendre également les assurances (accident et responsabilité civile). Cette lettre devant être soumise et approuvée par l'ARSE avant le 1^{er} avril de l'année d'affiliation.

2.1.6 Dépôt des bordereaux

Pour fins d'enregistrement, les bordereaux et les passeports devront être déposés à l'A.R.S.E. pour fins d'enregistrement. Ils devront être accompagnés d'un bordereau de dépôt avec le détail du statut (joueurs, entraîneur, assistant ou arbitre) et de la catégorie.

2.1.7 Échéance

Afin d'assurer la livraison des passeports estampés dans des délais acceptables, les clubs devront respecter la politique d'échéance qui suit :

Portion de la totalité des passeports	Échéance
50 %	15 mars
75%	15 avril
90 %	15 mai

Un club pourra exclure les catégories U4 à U7 du calcul du pourcentage.

Si les délais ne sont pas respectés, l'A.R.S.E. ne sera pas tenue pour responsable pour les délais encourus. De plus, lors de traitement de plusieurs demandes, les passeports des clubs ayant respecté les échéances, seront traitées en priorité. Toute demande de production de passeport sur le champ sera accordée sous réserve de paiement d'une surtaxe de 10\$ par passeport.

Aucun passeport ne sera émis par l'A.R.S.E. si les vérifications d'usage ne peuvent être faites en bonne et due forme.

2.2 Cas particuliers

2.2.1 Territoires et club d'appartenance

Tout joueur doit s'inscrire dans le club de la ville ou municipalité de son adresse légale (l'adresse des, ou d'un des deux parents) tant que la classe d'activités recherchée est offerte par ledit club.

2.2.2 Demande de libération

Tout joueur qui désire jouer dans un autre club que son club d'appartenance, doit demander sa libération qui doit être approuvée par le club d'appartenance pour être considérée valide. Cette demande doit suivre les procédures stipulées dans les règlements généraux de la Fédération.

2.2.3 Service non disponible

Dans le cas où le joueur ne pourrait bénéficier du service qui lui est approprié dans son club (niveau, catégorie) ou qu'aucun club affilié à l'A.R.S.E. n'existe dans sa ville ou municipalité, celui-ci peut librement s'inscrire dans un autre club de l'A.R.S.E.

2.2.4 Transfert

À partir du 1^{er} février, un joueur peut à son choix s'affilier pour la prochaine année d'activité auprès de la même équipe ou de l'équipe de son choix, sans avoir besoin de libération, et ce sous réserves des règles de fonctionnement de la FSQ, notamment de l'article 3.1 qui se lit comme suit :

« 3.1 Sous réserve des règles relatives à la libération / transfert des joueurs, un joueur fait partie du club ou regroupement de soccer et de l'équipe mentionnée dans son formulaire d'affiliation pour toute l'année d'activité correspondante. Cependant, à partir du 1^{er} février, un joueur peut alors à son choix, s'affilier pour la prochaine année d'activité, soit auprès de la même équipe ou auprès d'une autre équipe, sans avoir besoin d'une libération, le tout conformément et dans les limites prévues aux règlements. »

2.2.5 Permis d'essai de joueur

Les équipes évoluant dans la ligue provinciale peuvent le cas échéant mettre des joueurs à l'essai, tel que stipulé dans les règles de fonctionnement de la Fédération de Soccer du Québec.

2.3 Facturation

2.3.1 Procédure de facturation

Les factures seront envoyées en fonction des services et du tableau des frais en vigueur; pour les affiliations, les clubs feront des paiements selon le protocole d'affiliations en vigueur.

2.3.2 Facture

Les factures devront être explicites quant aux services facturés (affiliation ou autres)

2.3.3 Délais et pénalités

- *Retard de paiement*

Des pénalités sont prévues en cas de retard de paiement des factures émanant de l'ARSE. Le taux prévu étant de 1%/mois après 30 jours. Les autres pénalités sont stipulées dans le tableau des frais.

- *Transfert des amendes*

Toute amende imposée à l'A.R.S.E. et dont la responsabilité relève d'un club, d'un regroupement ou de toute autre structure reconnue par l'A.R.S.E. sera systématiquement transférée et facturée aux responsables.

3 Compétition

3.1 Disposition Générales

3.1.1 Les Ligues de l'Estrie

- *Ligues reconnues*

Pour être reconnue, une ligue devra compléter un bordereau d'affiliation de ligue tel que requis par la FSQ et respecter les règlements de l'A.R.S.E.

Ce bordereau devra être complété avant le 15 mars précédant la saison d'activités de cette ligue. Les règlements de la ligue devront être fournis lors de la demande de sanction.

L'A.R.S.E. gère la seule ligue interclubs de l'Estrie, soit la Ligue de soccer de l'Estrie. Les clubs sont tenus d'y inscrire leurs équipes selon la réglementation de compétitions *en vigueur*.

- *Cas particuliers*

L'A.R.S.E. reconnaît à titre de membres associés les ligues des institutions scolaires et privées avec lesquelles un protocole d'entente est en vigueur.

3.1.2 Éligibilité

- Éligibilité des joueurs

Un joueur peut prendre part à un match s'il présente son passeport ou, pour les catégories de soccer à 7 (U7 à U10), est inscrit sur la liste d'équipe dûment certifiée (étampée) par l'A.R.S.E.

- Éligibilité des autres membres présents

Toute personne présente sur le banc de touche devra obligatoirement être en possession d'un passeport en règle et le présenter à l'arbitre. L'arbitre devra s'assurer du respect de ce règlement, avant de débiter ou de reprendre un match.

3.1.3 Les arbitres

Tous les arbitres qui officieront lors de matchs dûment sanctionnés devront être en règle conformément à l'article 4.1. et suivants du présent règlement. Ils devront respecter le code d'éthique du C.R.A. Pour toute compétition juvénile, l'arbitre devra être âgé d'au moins 12 ans et avoir au minimum un an de plus que la catégorie dans laquelle il officie.

- Soccer à 11

- o Les Lois du jeu de Soccer à 11 seront les lois en vigueur au niveau de la FIFA.

- Soccer à 7

- o Les activités de Soccer à 7 devront se conformer aux règlements du soccer à 7 de la F.S.Q.

- Soccer intérieur

- o En l'absence de règlements spécifiques imposés par la Fédération et/ou l'Association canadienne, chaque activité a l'autorité d'établir des règlements propres à ses besoins et infrastructures.

3.1.4 Responsabilité des clubs ou regroupements

Un club est responsable du bon déroulement des compétitions. Il doit s'assurer en tout temps de la sécurité des joueurs, arbitres et spectateurs. Une personne responsable identifiée doit tout au long des compétitions être présente sur le site.

3.2 Tournois et Festivals Régionaux

3.2.1 Sanction de tournoi

L'A.R.S.E. peut sanctionner des tournois exclusivement régionaux, les autres types de tournois (provincial, national et international) sont sanctionnés par la F.S.Q. et/ou l'A.C.S. Les sanctions devront être déposées au bureau de l'A.R.S.E avant le 31 janvier, sinon le comité organisateur perd son privilège éventuel d'ancienneté.

3.2.2 Politique de calendrier de tournoi

Un comité organisateur de tournoi a priorité sur les dates qu'il occupe. Un autre comité organisateur ne peut placer un tournoi touchant les mêmes catégories la semaine précédant ou succédant un événement prioritaire, à moins d'avoir un accord écrit de l'A.R.S.E.

4 Comité Régional d'Arbitrage

4.1 Le comité

4.1.1 Sa formation

Le CRA est composé de sept membres nommés par le Comité exécutif sur recommandation du responsable du CRA. Lorsqu'un poste devient vacant, les membres en place seront chargés de trouver les personnes pour combler ces manques.

Afin de faciliter la tâche aux membres du CRA et de s'assurer d'un bon suivi au niveau de certains dossiers primordiaux, le CRA aura trois sous-comités (Évaluation - Développement et Promotion – Technique et Éthique). Ces trois sous-comités seront mis en place par leur responsable respectif et seront composés de membres du CRA désirant y participer ainsi que d'autres personnes ne s'impliquant que dans le sous-comité, sur recommandation du responsable du CRA.

4.1.2 Son mandat

- *Superviser le développement et la formation des arbitres de la région.*
- *Faire le suivi des différents dossiers traités par les sous-comités.*
- *Faire le lien entre les arbitres, les clubs et l'ARSE dans tout ce qui a trait aux dossiers d'arbitrage.*
- *Soumettre le nom des arbitres recommandés pour la liste provinciale et la liste régionale au CE pour approbation.*
- *Soumettre le nom des arbitres en nomination pour le gala de l'ARSE.*
- *Organiser des activités de rassemblement auprès des arbitres de la région.*
- *Présenter le bilan de ses activités et ses recommandations pour la prochaine saison dans le rapport annuel (qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle de l'ARSE).*

Mandat du sous-comité Évaluation

- *Voir au programme d'évaluation des arbitres de la région.*
- *Coordonner les activités des évaluateurs.*
- *Prioriser les évaluations selon les recommandations du CRA et de ses sous-comités.*

Mandat du sous-comité Développement et Promotion

- *Voir au programme de développement technique et physique des arbitres de la région.*
- *Assurer la tenue des stages de mise à niveau annuels des arbitres.*
- *Assurer la promotion des arbitres ayant un potentiel de progression intéressant.*
- *Identifier les arbitres prometteurs et s'assurer de leur développement.*
- *Voir à la mise en place du Programme Régional de Développement des Arbitres (PRDA).*

Mandat du sous-comité Technique et Éthique

- *Faire des recommandations sur les règlements spécifiques de la Ligue de Soccer de l'Estrie.*

- **Aider l'ARSE pour toutes questions relatives aux lois du jeu lors de plaintes ou de protêts.**
- **Mettre en place un code d'éthique de l'arbitre et s'assurer de son respect.**
- **Faire le suivi des dossiers de discipline.**
- **Au besoin, traduire des arbitres devant le comité de discipline régional des arbitres.**

4.2 Affiliation des arbitres

4.2.1 Formation

Tout arbitre qui veut officier durant la saison doit obligatoirement :

- avoir assisté l'année de l'affiliation ou les années précédentes à un stage de formation soccer à 7 et/ou
- être détenteur d'un diplôme de formation soccer à 11

4.2.2 Perfectionnement

Avant chaque saison, l'arbitre devra assister à **un stage annuel de perfectionnement qui correspond à son niveau.**

4.2.3 Dérogation spéciale

Seul le Comité exécutif, sous recommandation du CRA, sera habilité à accepter l'affiliation d'un arbitre n'ayant pas rencontré les deux exigences mentionnées ci-haut. Cette acceptation sera attribuée sous la forme d'une dérogation valable pour l'année d'affiliation.

4.3 Fonctionnement

4.3.1 Tarification

Les arbitres doivent être rémunérés en conformité avec la tarification inscrite dans le « Tableau des frais »

4.3.2 Dépôt de la tarification

Le C.R.A. peut amener des majorations dans la tarification des honoraires d'arbitres. Elles doivent être soumises au plus tard au Conseil d'administration de l'A.R.S.E. le 31 août pour la saison suivante.

4.3.3 Politique de retard et d'absence

- *Application*

La politique de retard est une politique régionale qui s'applique à tous les arbitres de tous les clubs. Une sanction est effective pour tous les types d'activités sanctionnées. Les clubs devraient suivre cette politique et en référer aux autorités régionales (Permanence de l'A.R.S.E. et C.R.A.).

- *Définition de retard et absence*

- *L'absence*

Un arbitre sera considéré comme absent au match auquel il a été assigné dans les conditions suivantes :

- **matchs régionaux ou locaux, ainsi que l'ensemble des tournois :**
 - s'il ne se présente pas;
 - s'il arrive APRÈS le plus long des deux délais suivants :
 - a) 15 minutes après l'heure prévue pour le match;
 - b) le délai prévu pour le forfait, à ce niveau de compétition.
- **matchs AA (développement) :**
 - s'il arrive après l'heure prévue pour le match.

- *Le retard*

Un arbitre sera considéré comme en retard **au match** auquel il a été assigné dans les conditions suivantes :

- **matchs A ou locaux, ainsi que l'ensemble des tournois :**
 - s'il n'est pas présent suffisamment longtemps à l'avance pour les formalités d'avant-match;
 - si le match commence plus tard que l'heure prévue, parce que cet officiel n'est pas prêt à commencer ce match à cause de son arrivée trop tardive.

- **matchs AA (développement) :**

- s'il n'est pas présent sur le terrain 30 minutes AVANT l'heure prévue pour le match.

Au **niveau AAA**, comme **AA**, ce délai est requis pour trouver un remplaçant qui pourrait arriver à temps pour le match. Les instructeurs sont avertis qu'ils sont en droit de faire des démarches pour remplacer l'officiel qui n'est pas encore arrivé, 30 minutes avant l'heure prévue pour le match.

Dans tous les cas d'arrivée plus tardive que 5 minutes avant l'heure du match et les cas d'absence, si les vérifications d'avant-match sont commencées ou si ce match est commencé par un autre arbitre ayant les qualifications et l'expérience requises, le retardataire occupera la fonction vacante, s'il en reste une... Il lui est interdit de reprendre la place qui lui a été assignée.

- *Cas particulier*

Cependant, il peut être toléré, après entente avec l'assignateur, qu'un arbitre ne respecte pas ces délais, pourvu que l'assignateur en soit avisé suffisamment à l'avance (au moins 48 heures de pré-avis) pour être en mesure de chercher à remplacer cet officiel, si tel est son désir. Si l'assignation de cet arbitre est maintenue, peu importe les raisons, l'assignateur et l'arbitre concerné se devront d'aviser les autres officiels qui seront présents, ainsi que les instructeurs ou capitaines, de cette situation classée comme exceptionnelle : tous sont en droit de savoir à quoi s'attendre... Dans un tel cas, les règles précédentes ne s'appliquent pas.

Tous les autres cas pourront être traités à la pièce (particulièrement les cas de force majeure), par le Comité de discipline régional. En cas d'impossibilité, il est de votre devoir comme arbitre de vous faire remplacer par un autre arbitre apte à le faire, avec l'accord de la personne qui vous a assigné à ce match.

- *Sanctions et amendes*

- *Sanctions pour retard*

Sanctions monétaires minimales prévues pour les retards non motivés durant une année civile (janvier à décembre) :

- **niveau A ou local :**

1er retard : réprimande écrite;

2e au 4e retard : réprimande écrite, et 50% du taux du match en amende;

5e retard : réprimande écrite, amende équivalente à 100% du taux du match.

- **niveau AA :**

1er, 2e et 3e retard : réprimande écrite, et l'arbitre a le choix, sur le terrain, entre verser 50% du taux du match à l'arbitre venu pour le remplacer et conserver son assignation, ou encore de laisser son assignation à l'arbitre venu le remplacer. Si aucun arbitre n'a été appelé encore, ou qu'aucun arbitre n'a été disponible pour le remplacement, 50% du taux du match sera versé en amende.

4e retard : réprimande écrite, amende équivalente à 100% du taux du match.

- *Sanctions pour absence*

Sanctions monétaires minimales prévues pour les absences non motivées durant une année civile, janvier à décembre :

1ère, 2e et 3e absence : réprimande écrite, amende équivalant au taux du match.

4e absence : réprimande écrite, amende équivalent au **double** du taux du match.

- *Paiement des amendes*

Le paiement des amendes sera prélevé à même les frais d'arbitrage qui seront versés à l'arbitre par l'instance qui l'aura assigné.

Il est aussi à noter qu'il ne peut être donné plus d'une réprimande et amende par jour-terrain à un arbitre. Selon cette règle, un arbitre absent pour deux matches consécutifs de la même soirée sur le même terrain sera sanctionné selon l'infraction la plus grave (absence ou retard), et l'amende en fonction du match de la catégorie la plus élevée.

Exemples:

	Situation A	Situation B	Situation C
Matches visés	U14F à 18h00 : absence U18M à 19h30 : retard Même terrain	U14F à 18h00 : absence U18M à 19h30 : absence Même terrain	U14F à 18h00, terrain X : absence ou retard; U18F à 20h30, terrain Y : absence ou retard
Sanction	1 réprimande écrite; Amende : selon l'absence au match U14F ou le retard au match U18M, selon l'amende la plus élevée, en fonction du dossier de l'arbitre.	1 réprimande écrite; Amende basée sur le taux du match U18M, selon le dossier de l'arbitre.	2 réprimandes écrites; Amendes distinctes pour chacun des matches, selon le dossier de l'arbitre.

- *Suspension*

À noter qu'un arbitre sera suspendu d'assignation pour un minimum d'un mois dans l'ensemble de la région à la cinquième réprimande, si tous les matches concernés sont de niveau local ou régional, ou à la quatrième réprimande, si au moins une de ces réprimandes touche un match inter-régional, provincial ou un tournoi invitant des équipes de l'extérieur de la région, et ce, quelle que soit la cause de ces réprimandes. De plus, le cas de tout arbitre suspendu sera automatiquement référé au comité de discipline.

Chaque réprimande subséquente à une suspension entraînera une suspension d'un mois supplémentaire d'activités régulières pour cet arbitre. Ainsi, un arbitre absent au dernier match de saison régulière d'été et qui n'est appelé à officier que durant l'été verra sa suspension prolongée durant le premier mois d'activités de la saison d'été suivante.

4.3.4 Évaluation

Chaque arbitre a droit, dans la mesure du possible, à une évaluation gratuite que L'ARSE prend en charge. Le comité Exécutif devra déterminer ensuite la pertinence d'un dépassement de budget. Cependant, les arbitres de niveau District, Régional ou Provincial devront acquitter les frais d'évaluation nécessaires à leur promotion.

4.3.5 Évaluateur

Les évaluateurs régionaux pourront être reconnus lorsqu'ils auront suivi Une formation d'évaluateur donné par une personne reconnue par le CRA et mandatée par le C.E.

4.3.6 Procédure d'évaluation

L'évaluateur devra lors de son évaluation remplir un rapport d'évaluation selon le modèle prescrit par l'A.R.S.E

De plus, les délais prévus dans les règlements administratifs de l'A.R.S.E., qui sont de huit (8) jours ouvrables après la date de l'évaluation, devront être impérativement respectés, si des lacunes sont décelées.

4.3.7 L'assignateur régional

La tâche d'assignateur régional peut faire partie des tâches du Coordonnateur à l'arbitrage de l'ARS.

- *Honoraires et facturation*

- *Facturation*

Les montants payés par les ligues pour l'assignation seront versés directement à l'A.R.S.E.

- *Honoraires*

Les honoraires seront versés chaque 15 du mois par l'ARSE. Les pénalités et amendes seront retranchées systématiquement au montant lorsque l'infraction sera constatée.

5 Comité de discipline

5.1 Le comité

5.1.1 Son mandat

L'Association régionale a, dans la limite de son territoire, le pouvoir d'appliquer les règlements en vigueur à la Fédération de soccer du Québec et le devoir de se conformer aux règlements de cette fédération (Règlements généraux et Règlements de Discipline) et à ses propres règlements.

Les priorités du Comité de discipline consistent essentiellement à mettre en application les règlements de la pratique du soccer.

5.1.2 Formation du comité

Le Comité de discipline est présidé par le vice-président de l'ARSE et constitué d'un nombre impair de personnes désignées par celui-ci. Dans la mesure du possible, ces personnes ne devront être rattachées à aucune des structures de l'ARSE, pour fins d'objectivité et d'impartialité; le C.A. se réserve le droit de désigner les membres du comité.

5.1.3 Politique de conflit d'intérêt

Tout membre du comité qui se trouve en conflit d'intérêt devra, sous peine d'être déchargé de ses fonctions, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à une décision où il se trouverait en conflit.

5.2 Procédures disciplinaires

5.2.1 Rôle du comité

Afin de remplir son mandat, l'A.R.S.E. forme un comité de discipline dont le rôle se définit comme suit:

- 1- Appliquer dans la région de l'Estrie, les Règlements généraux de la F.S.Q., le Règlement de Discipline de la F.S.Q. et les règlements généraux et administratifs de l'A.R.S.E.;
- 2- Recevoir et entendre les plaintes et les litiges sous sa juridiction;
- 3- Émettre un jugement (appliquer, le cas échéant, des sanctions);
- 4- Conseiller les ligues ou autres clubs de la région qui désireraient constituer leur comité de discipline;
- 5- Agir comme instance supérieure aux comités de discipline de tout autre ligue ou club de la région, i.e. recevoir, entendre et émettre un jugement sur un appel d'une plainte entendue par l'un de ces comités de discipline.

5.2.2 Dépôt d'une plainte au comité de discipline

- 1- Le comité de discipline n'émet de décisions que sur les articles de règlements sur lesquels il a juridiction (conformément aux règlements de la F.S.Q.)

- 2- Les arbitres doivent produire des rapports disciplinaires décrivant l'infraction afin que le comité de discipline puisse rendre des décisions équitables.
- 3- Le comité doit dans la mesure du possible rendre une décision dans les 15 jours ouvrables suivant une plainte.
- 4- Dans le cas d'une infraction aux lois du jeu, les arbitres auront 5 jours ouvrables suivant le match pour transmettre la feuille de match et le rapport disciplinaire aux bureaux de l'A.R.S.E.
- 5- Chaque plainte déposée (excepté les cas de violence envers un joueur, un arbitre, un membre) devra être accompagnée d'un dépôt de 100\$ qui sera remis si le Comité de Discipline juge que les éléments du dossier ont un bien-fondé. *Une plainte doit être soumise par membre du Conseil d'administration du club du plaignant pour être considérée recevable.*
- 6- La plainte doit contenir le nom de la personne et/ou l'organisme contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée et elle doit être signée par le plaignant.
- 7- Les sanctions imposées par le Comité de discipline doivent clairement s'appuyer sur les règlements de la compétition en cause, de l'Association et/ou de la Fédération de soccer du Québec.

6 Élite et Développement

6.1 Aide à L'Élite

6.1.1 Aide aux équipes d'élite et de développement régionales

L'aide à l'élite sera fournie au prorata du nombre d'équipes participant aux Championnats canadiens des clubs selon le budget voté par le Conseil d'administration.

6.1.2 Aide aux joueurs des équipes du Québec

L'aide à l'élite sera fournie au prorata du nombre de joueurs invités et retenus aux camps des Équipes du Québec selon le budget voté par le Conseil d'administration.

7 Sport-Études

7.1 Structure

Le Sport-Études est le fruit d'une entente tripartite entre l'A.R.S.E., la Commission Scolaire de la Région de Sherbrooke (École Le Triolet) et la Fédération de Soccer du Québec. L'entraîneur-cadre en est le responsable et l'entraîneur-chef.

7.2 Fonctionnement

7.2.1 Admissibilité

La sélection des athlètes pour le Sport-Études se fera en conformité avec les politiques de la FSQ et du Ministère de l'Éducation.

7.2.2 Abandon et exclusion

L'A.R.S.E. se réserve le droit d'imposer le paiement total de tarif Sport-Études dans l'éventualité d'un abandon ou d'une exclusion d'un athlète, et ce pour des raisons de planification budgétaire.

8 : Politique sur la vérification des antécédents judiciaires

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse à l'Association régionale, aux clubs et aux ligues.

1. Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 8.4 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.
2. La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par les clubs et les ligues.
3. Les clubs, ligues et l'Association régionale ont les obligations suivantes :
4. Prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
5. Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
6. Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
7. Agir avec éthique et dans le respect des droits de ses membres.
8. Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires les personnes suivantes :
 - Tous les entraîneurs cadres, le personnel du programme Sport-Études, le personnel des Sélections régionales et tout le personnel des entraîneurs des équipes inscrites à la Ligue de soccer élite du Québec;
 - Les administrateurs oeuvrant au sein d'un club affilié ou au sein de l'Association régionale
 - Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs-adjoint, physiothérapeute, gérant) oeuvrant auprès des équipes de moins de 18 ans de tous les clubs de la région de l'Estrie, peu importe la classe des équipes;
 - Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe de club qui prend part au Championnat canadien.
9. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.
10. La vérification doit être refaite au moins tous les 3 ans

11. Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer le formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à faire une demande de recherche des antécédents judiciaires à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
12. Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
13. Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à demander à toute personne désirant s'affilier comme membre qu'elle fasse elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires.
14. Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires, la personne doit déposer une copie du plumeau afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein du club, de la ligue ou de l'Association régionale.
15. Un club, une ligue ou l'Association régionale peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre l'Association régionale et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.
16. La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :
 - Violence
 - Infraction à caractère sexuel
 - Drogue et stupéfiants
 - Conduite automobile
 - Crimes économiques (administrateurs seulement)
17. Lorsqu'un candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits ci-haut, la demande d'affiliation est automatiquement rejetée.
18. Lorsque l'on découvre qu'un membre possède des antécédents judiciaires identiques à ceux décrits aux présentes, son dossier est transmis au comité de discipline de l'Association régionale ou au comité de discipline du club conformément aux règlements de discipline de la Fédération de soccer du Québec. Le mandataire de l'ARS et celui du club, le cas échéant, devront siéger à ce comité.
19. Nonobstant toutes les dispositions prévues aux règlements de discipline, le comité de discipline n'aura d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires auront été prouvés, que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir.
20. En cas de maintien, le comité de discipline peut imposer des conditions particulières. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le comité peut demander à ce que la personne s'engage à présenter une demande de pardon si elle y

est admissible. Le comité peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des mineurs.

21. La personne faisant l'objet d'une décision du comité de discipline, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le comité. Le non respect de l'engagement entraînera la révocation de l'affiliation.

8.1 Personnel rémunéré

8.1.1 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, de la ligue ou de l'Association régionale peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier et ce, jusqu'à la prise de décision finale.

8.1.2 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.

8.1.3 La personne désignée pourra maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

8.1.4 Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables

8.1.5 Le directeur administratif de l'Association régionale est désigné comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline régional, sauf dans les cas où il se trouverait en situation de conflit d'intérêt.

8.2 Collecte de l'information

8.2.1 Le club, la ligue ou l'Association régionale doivent désigner une personne pour la transmission des renseignements personnels au corps policier.

8.2.2 Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires. Une fois rempli, le formulaire est retourné dans une enveloppe cachetée à la personne désignée pour la transmission des renseignements au corps policier.

8.2.3 Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.

8.2.4 Dès que tous les formulaires appropriés ont été reçus, la personne désignée pour la transmission des renseignements personnels prépare la liste des personnes dont les antécédents judiciaires doivent être vérifiés. Cette liste et les formulaires sont ensuite acheminés au corps policier qui communiquera à son tour les résultats de son enquête selon les modalités déterminées lors de l'entente avec le corps policier.

8.2.5 L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.

8.2.6 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien de son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

8.2.7 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, le service de garde doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité.

Politique adoptée le 21-02-05

9 Procédures en cas de temps orageux

9.1 Consignes aux arbitres, entraîneurs et responsables de terrain

9.1.1 Foudre (éclair et/ou tonnerre).

Un arbitre et/ou un responsable de ligue doit interrompre immédiatement un match dès qu'un coup de tonnerre est entendu ou dès qu'un éclair est aperçu. Il est alors demandé aux joueurs de se mettre à l'abri.

L'interruption du match est d'une durée maximale de 10 minutes. Ce délai de 10 minutes sert à évaluer la situation avant de prendre une décision finale.

9.1.2 Règle des 30 secondes.

Afin de prendre une décision appropriée, l'arbitre et/ou le responsable appliquent la règle des 30 secondes, c'est-à-dire le délai de temps compté entre l'éclair et le tonnerre. Ce délai doit être d'au moins 30 secondes afin de pouvoir reprendre le match.

Si le nombre de secondes entre l'éclair et le tonnerre augmente d'un éclair à l'autre, c'est que l'orage s'éloigne. Si le nombre de secondes diminue, c'est que l'orage s'approche.

9.1.3 Décision finale.

La décision finale de reprendre ou d'arrêter le match doit être prise au maximum 10 minutes après l'interruption.

Si après le délai de 10 minutes, il est évalué que l'orage s'approche du lieu de déroulement du match, le match est arrêté définitivement.

Si après le délai de 10 minutes, il est évalué que l'orage s'éloigne du lieu de déroulement du match et que la règle des 30 secondes n'est toujours pas atteinte, il est possible d'attendre un délai supplémentaire de 5 minutes avant de prendre la décision finale (reprendre le match ou arrêter le match définitivement). En aucun cas, un match ne peut se jouer si la règle des 30 secondes n'est pas atteinte.

Les entraîneurs devront respecter les mêmes délais lors des entraînements afin d'assurer la sécurité de leur groupe. **Politique modifiée le 25-02-08**